

Min N°
RG N° [REDACTED] / jonction n° [REDACTED]

Extrait des minutes du
Greffé du Tribunal d'Instance
de Boulogne-Billancourt
Au nom du Peuple Français

SA CREDIPAR
C/
Mme [REDACTED] Fatima [REDACTED] - La MACIF

**TRIBUNAL D'INSTANCE
BOULOGNE BILLANCOURT**

JUGEMENT DU [REDACTED] juin 2011

DEMANDERESSE :

S.A. CREDIPAR , 12 Avenue André Malraux, 92591 LEVALLOIS PERRET,
représentée par Selas ARNAUD CLAUDE et Associés, avocat au barreau de
PARIS, 52 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

DÉFENDERESSES :

Madame [REDACTED] Fatima [REDACTED]
CHAVILLE,

représentée par SELARL BENEZRA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
67 Avenue Kléber - 75116 PARIS

MACIF ILE DE FRANCE, 2 et 4 rue du Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9
représentée par Me DUFAU de la SCP DPG AVOCATS, avocat au Barreau de
PARIS, 66 rue de la Glacière - 75013 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme [REDACTED], Vice-Présidente
Greffier : Mme [REDACTED]

DÉBATS :

Audience publique du [REDACTED] janvier 2011

Jugement rendu le [REDACTED] juin 2011, par mise à disposition au Greffe.

Selas Arnaud. Claude / Selarl Benezra Avocats
6.6.2011

Par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2010, Mme Fatima [REDACTED] a formé opposition à une ordonnance du 2 septembre 2009, signifiée le 30 décembre 2009, portant injonction de payer à la SA CREDIPAR la somme de 11.569,40 € en principal, solde dû sur un contrat de location de véhicule avec option d'achat. Elle faisait valoir que, le véhicule ayant été volé, le remboursement de la créance devait être effectué par la compagnie d'assurance.

Par assignation du 27 septembre 2010, Mme [REDACTED] a appelé la MACIF en intervention forcée dans la procédure introduite par la SA CREDIPAR.

En raison de leur connexité il y a lieu de joindre ces deux instances enrôlées sous les n° [REDACTED].

Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] janvier 2011.

Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle a souscrit, pour le véhicule Peugeot 206 loué à la société CREDIPAR, une assurance automobile comportant une garantie contre le vol; que le véhicule ayant été volé le 27 octobre 2007, elle en a immédiatement avisé CREDIPAR et la MACIF afin que celle-ci prenne en charge le règlement des sommes dues au bailleur; que la MACIF a refusé d'exécuter ses obligations contractuelles bien qu'aucun des cas d'exclusion prévus au contrat ne corresponde à l'espèce.

La MACIF Ile de France invoque l'irrecevabilité de l'action de Mme [REDACTED], d'une part faute de qualité pour agir, celle-ci n'étant pas la propriétaire du véhicule volé, d'autre part en raison de la prescription de deux ans prévue par l'article L.114-1 du code des assurances. Subsidiairement elle conclut au rejet des demandes de Mme [REDACTED], la garantie étant exclue pour vol du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, situation résultant en l'espèce du fait que les clés restituées par Mme [REDACTED] ne sont pas les clés d'origine et qu'elle a indiqué sur sa déclaration de sinistre qu'un double des clés se trouvait caché.

La SA CREDIPAR fait valoir que la location du véhicule a été résiliée de plein droit du fait du sinistre survenu le 27 octobre 2007 et que, la MACIF ayant refusé sa garantie, elle est fondée à réclamer à la locataire le paiement des loyers arriérés et d'une indemnité de résiliation égale au montant des loyers restant à courir majoré de la valeur résiduelle du véhicule.

MOTIFS

Attendu que Mme Fatima [REDACTED] et M. Mustapha [REDACTED] ont souscrit le 4 mai 2005 une offre préalable de location avec option d'achat pour un véhicule Peugeot 206 immatriculé [REDACTED], d'un prix au comptant de 20.386,80 €, pour une durée de 48 mois; que la SA CREDIPAR a acquis le véhicule au vendeur PEUGEOT AZUR pour le donner en location aux époux [REDACTED] moyennant 48 loyers mensuels de 1.805,95 €;

Attendu que Mme [REDACTED] a souscrit pour ce véhicule un contrat d'assurance automobile renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} avril de chaque année et comportant une garantie vol avec une franchise de 440 €;

Attendu que, le 27 octobre 2007, M. Mustapha [REDACTED] a déclaré aux autorités de police de Ceuta (Espagne), en qualité de conducteur habituel, le vol du véhicule de son épouse survenu dans un parking public où il l'avait laissé en stationnement, à une date inconnue entre le 21 et le 27 octobre;

Attendu que la SA CREDIPAR, informée du sinistre par Mme [REDACTED], lui a demandé le 22 novembre 2007 la copie du rapport d'expertise accompagné du bilan technique, l'original de la carte grise sans surcharges ni ratures, les originaux des feuillets VGA remis en remplacement de la carte grise, ainsi que la copie des conditions et clauses particulières de son contrat d'assurance; que par lettre du 12 décembre elle a avisé Mme [REDACTED] qu'elle prenait contact avec la MACIF afin d'obtenir le règlement du sinistre survenu le 27 octobre 2007, le montant de l'option d'achat hors taxes après paiement du loyer du 15 octobre 2007 étant arrêté à 10.697,69 €; qu'elle lui réclamait à nouveau le rapport d'expertise et le bilan technique d'évaluation, demande sans objet dès lors que le véhicule volé n'avait pas été retrouvé, mais laissant présumer que Mme [REDACTED] avait fourni les autres documents réclamés le 22 novembre;

Attendu que, le 12 décembre 2007, la SA CREDIPAR a retourné à la MACIF après signature, conformément à sa demande, un engagement de cession à son profit du véhicule Peugeot [REDACTED], accompagné d'un certificat de vente et d'un certificat de non-gage et de non opposition, en lui communiquant à titre d'information le montant de l'option d'achat arrêté à 10.697,69 € à la date du sinistre, et en lui demandant un exemplaire du rapport d'expertise définitif et/ou du bilan technique d'évaluation;

Attendu que par lettre du 4 avril 2008 confirmant un courrier du 28 décembre 2007 non versé aux débats, la MACIF a informé la SA CREDIPAR qu'elle ne pouvait donner suite à sa demande en raison de l'inertie de la sociétaire, qui ne répondait pas à ses correspondances (une mention manuscrite indiquant "*manque C.T. - PV en français*");

Attendu que Mme [REDACTED] a rempli le 16 mai 2008 une déclaration de sinistre vol sur un formulaire spécifique de la MACIF en répondant notamment aux questions suivantes:
- Le véhicule était-il fermé à clé ? "*oui*",
- Un double des clés se trouvait-il caché ? "*oui*";

Attendu que, le 27 mai 2008, le centre de gestion MACIF Ile de France lui a accusé réception de cette déclaration en lui réclamant la facture d'achat du véhicule et en ajoutant: "*Par ailleurs vous nous déclarez posséder un jeu de clé caché, mais vous ne mentionnez pas où*";

Attendu que Mme [REDACTED] a, le 28 mai 2008, attesté avoir en sa possession les deux jeux de clés de la voiture;

Attendu qu'à la demande de la MACIF, Mme [REDACTED] lui a transmis les deux clés ainsi que la carte code de Peugeot, dont il lui a été accusé réception le 7 janvier 2009; que le 15 avril 2009 le centre de gestion MACIF Ile de France l'a informée que son expert avait

constaté que les clés ne correspondaient pas au code d'origine et n'étaient par conséquent pas celles dont le véhicule était équipé à sa sortie de l'usine, et qu'en conséquence elle ne prendrait pas en charge le sinistre;

Attendu qu'après une lettre de rappel le 1^{er} octobre 2008 la SA CREDIPAR a, par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2009, mis en demeure la MACIF de lui adresser sous quinzaine la somme de 10.697,69 € en règlement de sa créance suite au sinistre du 27 octobre 2007, sous réserve des intérêts et frais ultérieurs; que par télécopie du 16 avril 2009, la MACIF a répondu qu'elle "*ne [prenait] pas en charge le sinistre, car les clés transmises par le sociétaire ne sont pas celles qui équipent le véhicule*";

Attendu qu'après mise en demeure adressée les 8 juin et 17 juin 2009 à M. et à Mme [REDACTED], par lettres recommandées avec avis de réception retournées non réclamées, de régler la somme de 11.347,84 €, puis celle de 11.573,76 € représentant le montant de sa créance, la SA CREDIPAR a déposé au greffe du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt, le 6 août 2009 une requête en injonction de payer; que par ordonnance du 2 septembre 2009, signifiée le 30 décembre 2009, il a été enjoint à Mme [REDACTED] de payer à la SA CREDIPAR la somme de 11.569,40 € en principal; qu'elle a formé opposition à cette ordonnance le 13 janvier 2010 par lettre recommandée avec avis de réception;

Attendu que, mise en demeure le 6 avril 2009 par le conseil de Mme [REDACTED] de prendre en charge l'indemnisation totale du véhicule réclamée à sa cliente par CREDIPAR, la MACIF a répondu le 24 février 2010: "*Lors de sa déclaration, Mme [REDACTED] nous indique qu'une des clés du véhicule était cachée. La police d'assurance stipule "que le vol du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, est exclu du contrat". Pour éclaircir le problème de la clé cachée, nous avons demandé à notre sociétaire de nous les remettre, ce qui a été chose faite. A réception, nous envoyons les clés à notre expert - le cabinet KUPPERSCHMITT - pour étude. Les démarches effectuées par ce dernier démontrent que les clés transmises ne correspondent pas aux clés d'origine. Aussi, au vu de ces éléments, nous n'avons pas accordé la garantie à Mme [REDACTED]*";

Attendu que Mme [REDACTED] a, par acte du 9 avril 2010, assigné la MACIF devant la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Nanterre en paiement d'une somme de 11.995,94 € en principal correspondant à l'indemnisation du véhicule volé; que la MACIF a soulevé l'irrecevabilité de cette requête en faisant valoir qu'aux termes du contrat de location l'indemnité d'assurance, en cas de sinistre, est réglée entre les mains de CREDIPAR et que Mme [REDACTED] aurait dû l'attraire devant le tribunal d'instance; que le juge des référés a, par ordonnance du 6 juillet 2010, ordonné la réouverture des débats à l'audience du 7 septembre 2010 afin de permettre aux parties de justifier de l'état d'avancement de la procédure devant le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt portant sur le même litige et de la mise en cause de la MACIF sollicitée par ce tribunal;

Attendu que l'appel en intervention forcée de la MACIF dans la procédure pendante devant le tribunal d'instance entre la SA CREDIPAR et Mme [REDACTED] a été effectuée par assignation du 27 septembre 2010, et que la procédure devant le tribunal de grande instance a été radiée le 7 septembre 2010, les parties n'ayant pas comparu;

Attendu que la MACIF invoque à titre principal l'irrecevabilité des demandes de Mme [REDACTED] faute de qualité pour agir, celle-ci n'étant pas propriétaire du véhicule volé, ainsi qu'en raison de la prescription prévue par l'article L.114-1 du code des assurances, Mme [REDACTED] n'ayant pas introduit son action dans le délai de 2 ans à compter du sinistre survenu le 27 octobre 2007; qu'à titre subsidiaire elle invoque une clause de la police d'assurance excluant la garantie pour vol lorsque les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le véhicule ayant été acheté par la SA CREDIPAR dans le cadre d'un contrat de leasing afin d'être donné en location à Mme [REDACTED], cette société en est demeurée propriétaire et que c'est en qualité de locataire que Mme [REDACTED] a souscrit avec la MACIF une police d'assurance, conformément à l'article 10 du contrat de location avec option d'achat conclu avec CREDIPAR:

"a) Assurances: vous avez la garde matérielle et juridique du véhicule. Vous supportez donc la totalité des risques courus par le véhicule, les tiers et le bailleur. Vous souscrivez à cet effet et maintenez jusqu'à la restitution du véhicule toutes assurances nécessaires couvrant tant la responsabilité civile illimitée que tous les dommages et intérêts subis par le véhicule, quelle qu'en soit l'origine, y compris par cas fortuit ou force majeure, dans la mesure où ces risques sont assurables en France, le bailleur étant désigné comme bénéficiaire dans les limites de sa créance contractuelle. En cas de sinistre total ou de vol, l'assureur règle, par délégation du locataire, le montant de la valeur de remplacement du bien (valeur vénale à dire d'expert). Vous restez tenu, vis-à-vis du bailleur, pour la part éventuellement non couverte des risques ou non indemnisée par votre assurance, à moins que vous rapportiez la preuve qu'ils ne sont pas dus à votre fait.

b) Sinistres: Vous avisez le bailleur dans les 5 jours et par lettre recommandée de tout sinistre survenu au véhicule avec l'indication et les références de la compagnie d'assurances. Les indemnités de sinistres sont versées au bailleur [...] En cas de sinistre total [...] ou de vol, le bailleur encaisse la valeur de remplacement (cf a)-assurances) et, s'il y a lieu, le prix de l'épave au titre du dédommagement du préjudice qu'il a subi du fait de la perte du véhicule. La location étant résiliée de plein droit au titre du sinistre, vous êtes de plus redevable d'une indemnité de résiliation destinée à compenser l'interruption du contrat, égale à la différence entre l'option d'achat à la date du sinistre et la valeur de remplacement définie ci-dessus";

Attendu que la MACIF fait valoir qu'en application de ces clauses contractuelles dépourvues d'ambiguïté, en cas de vol, perte ou destruction du véhicule en cours de leasing, l'assureur du véhicule est tenu de verser l'indemnité prévue au contrat d'assurances directement au bailleur; que c'est pourquoi la SA CREDIPAR, propriétaire du véhicule, a fait opposition entre ses mains à concurrence de la créance constituée par l'option d'achat hors taxes au jour du sinistre, et qu'elle-même a indiqué à la SA CREDIPAR qu'elle ne pouvait prendre en charge le sinistre; qu'ainsi l'action de Mme [REDACTED] à son encontre est irrecevable faute de qualité pour agir;

Attendu que Mme [REDACTED] rappelle qu'aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi, qu'elle est contractuellement liée à la MACIF par une police d'assurance automobile garantissant, entre autres, le vol, et qu'elle a attiré son assureur dans l'instance introduite contre elle par la SA

CREDIPAR, non pour lui réclamer le remboursement du véhicule volé, mais en vue de le voir condamner à la garantir des éventuelles condamnations mises à sa charge au profit de CREDIPAR;

Attendu que les parties n'ont pas cru devoir verser aux débats la police d'assurance (conditions générales et particulières) signée entre la MACIF et Mme [REDACTED], mais une attestation d'assurance et un état des conditions particulières (pièces n° 1 et 2 de Mme [REDACTED]) ainsi qu'un extrait des conditions générales relatif à la garantie vol (pièce n° 17 de la MACIF);

Attendu toutefois que, pour contester la qualité à agir de Mme [REDACTED], la MACIF n'invoque pas une clause particulière du contrat qui les lie, mais les stipulations sus-visées du contrat de location avec option d'achat conclu entre sa sociétaire et la société CREDIPAR, auquel elle n'est pas partie; que conformément aux termes de ce contrat la SA CREDIPAR a directement adressé sa demande de remboursement à la MACIF et ne s'est retournée contre la locataire qu'après avoir reçu de cette compagnie une fin de non-recevoir fondée sur une clause d'exclusion de garantie de la police d'assurances; que Mme [REDACTED], qui conteste l'application de cette clause, est recevable à appeler la MACIF en intervention forcée, conformément aux dispositions des articles 331 et suivants du code de procédure civile, dans la procédure engagée à son encontre par CREDIPAR, afin de la voir condamnée à la garantir des condamnations éventuellement prononcées contre elle au profit de la société de crédit-bail; que comme l'a jugé la Cour de Cassation, cette action en garantie est distincte de l'action directe prévue par le code des assurances et ne suppose pas que l'appelant en garantie ait déjà indemnisé le demandeur initial (Civ. III 10 décembre 2003);

Attendu que la MACIF invoque une deuxième fin de non-recevoir tirée de la prescription prévue par l'article L.114-1 du code des assurances, suivant lequel "*toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance*", étant précisé: "*Toutefois ce délai ne court [...] en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là*"; que d'après la MACIF, le sinistre étant survenu le 27 octobre 2007, date du dépôt de plainte, la prescription est acquise depuis le 27 octobre 2009; que Mme [REDACTED] a fait preuve d'un grand manque de diligence en attendant 7 mois pour régulariser sa déclaration de sinistre et 8 mois supplémentaires pour communiquer la facture d'achat de son véhicule; qu'elle a introduit son action en référé le 26 avril 2010, après la fin du délai de prescription, et que cette action comme la mise en cause de la MACIF dans la présente instance sont intervenues uniquement parce qu'elle-même avait fait l'objet d'une injonction de payer à la requête de la SA CREDIPAR;

Attendu que Mme [REDACTED] invoque l'article L.114-2 du code des assurances, suivant lequel "*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*", et en conséquence l'interruption du délai de prescription par l'expertise diligentée le 12 janvier 2009 par la MACIF auprès du cabinet ALLAND KUPPERSCHMITT, le dépôt du rapport de l'expert le 20 mars 2009 faisant courir un nouveau délai de 2 ans;

Attendu que, si la MACIF a fait remplir par Mme [REDACTED] le 16 mai 2008 un formulaire pré-imprimé de déclaration de vol comportant diverses questions spécifiques, celle-ci n'avait pas attendu 7 mois pour effectuer sa déclaration de sinistre puisque "*votre*

n° de sinistre” est rappelé en tête d’un courrier adressé le 12 décembre 2007 par la SA CREDIPAR au département sinistre de la MACIF pour lui communiquer le montant de sa créance; qu’à réception du questionnaire rempli par Mme [REDACTED], la MACIF lui a réclamé le 27 mai 2008 la facture d’achat du véhicule, demande qu’il aurait été plus judicieux d’adresser à la SA CREDIPAR, avec laquelle elle était en relations depuis 6 mois, puisque le véhicule appartenait à cette société et non à Mme [REDACTED]; qu’ainsi l’inertie reprochée par la MACIF à sa sociétaire n’est pas confirmée par les éléments versés aux débats;

Attendu que, comme le souligne la MACIF elle-même dans sa première fin de non-recevoir, l’indemnité d’assurance devait être versée, non à l’assurée, mais à la société de crédit-bail propriétaire du véhicule; que la SA CREDIPAR lui a notifié dès le 12 décembre 2007 le montant de sa créance accompagné d’un engagement de cession et d’un certificat de vente du véhicule assuré; que par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2009, la SA CREDIPAR a mis la MACIF en demeure de lui payer la somme de 10.697,69 € représentant le montant de sa créance;

Attendu qu’aux termes de l’article L.114-2 du code des assurances, outre les causes ordinaires d’interruption de la prescription et la désignation d’experts à la suite d’un sinistre, la prescription prévue à l’article L.114-1 peut être interrompue par *“l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée [...] par l’assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité”*; que bien que le texte ne le précise pas expressément, la lettre recommandée avec avis de réception adressée à l’assureur aux mêmes fins par le bénéficiaire de l’indemnité d’assurance, lorsqu’il ne s’agit pas de l’assuré, doit produire le même effet interruptif;

Attendu en outre qu’il est normal et légitime que Mme [REDACTED] ait attendu, pour agir contre la MACIF, d’être elle-même poursuivie par la SA CREDIPAR en recouvrement de sa créance dès lors que, le bénéficiaire de l’indemnité d’assurance étant en principe la société de crédit-bail propriétaire du véhicule, elle n’avait qualité et intérêt à agir contre la compagnie d’assurance qu’à compter de la date où, celle-ci ayant fait jouer une clause d’exclusion pour refuser sa garantie, CREDIPAR s’est retournée contre elle en qualité de débiteur principal; qu’en matière d’assurance de groupe souscrite par un établissement de crédit et à laquelle adhère un emprunteur pour la couverture des risques pouvant avoir une incidence sur le remboursement de l’emprunt, la prescription de l’action de l’assuré contre l’assureur ne commence à courir qu’à compter du premier des deux événements suivants: soit le refus de garantie de l’assureur, soit la demande en paiement de l’établissement de crédit, bénéficiaire de l’assurance par l’effet de la stipulation pour autrui (Civ. II 13 juillet 2006, bull. civ. II n° 203); que cette décision est transposable à la relation tripartite créée par le contrat de crédit bail; que l’article L.114-1 du code des assurances prévoit au demeurant que *“quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier”*; que l’assignation en garantie signifiée à la MACIF le 27 septembre 2010 est intervenue moins de deux ans après la signification à Mme [REDACTED] de l’ordonnance d’injonction de payer et après le refus de garantie de la MACIF;

Attendu que Mme [REDACTED] est donc recevable en son appel en garantie;

SUR L'EXCLUSION DE GARANTIE

Attendu que, par lettre simple du 15 avril 2009, le centre de gestion de la MACIF Ile de France a avisé Mme [REDACTED] de son refus de garantie dans les termes suivants: *“L'expert nous retourne les clés, que vous nous aviez transmises, et nous informe que les clés ne correspondent pas au code d'origine. Il a fait refaire une ébauche de clé à l'aide du numéro de clé d'origine et elle ne correspond pas à l'empreinte des 2 clés que vous nous avez fournies. Ainsi les clés transmises ne correspondent pas à celles équipant le véhicule lors de sa sortie d'usine. En conséquence, au vu de ces éléments, nous ne prendrons pas en charge le sinistre”*;

Attendu que la même explication a été fournie à la SA CREDIPAR le 16 avril 2009 en réponse à sa mise en demeure du 6 avril: *“Lors de sa déclaration, Mme [REDACTED] nous indique qu'une des clés du véhicule était cachée. La police d'assurance stipule “que le vol du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, est exclu du contrat”. Pour éclaircir le problème de la clé cachée, nous avons demandé à notre sociétaire de nous les remettre, ce qui a été chose faite. A réception, nous envoyons les clés à notre expert - le cabinet KUPPERSCHMITT - pour étude. Les démarches effectuées par ce dernier démontrent que les clés transmises ne correspondent pas aux clés d'origine. Aussi, au vu de ces éléments, nous n'avons pas accordé la garantie à Mme [REDACTED]*;

Attendu que c'est seulement dans le cadre de la présente instance que la MACIF a communiqué le rapport du cabinet ALLAND KUPPERSCHMIDT auquel elle avait confié unilatéralement une mission d'expertise, ainsi qu'un extrait des conditions générales de la police d'assurance (article 5: la garantie vol);

Attendu qu'est couvert par la garantie (article 5.1) le vol total du véhicule, et spécifiquement *“la disparition du véhicule assuré et de ses accessoires par soustraction frauduleuse (article 311-1 du code pénal)”*; qu'outre les exclusions communes à toutes les garanties, ainsi que les dommages indirects et immatériels, sont prévus 5 cas d'exclusions: *“- le paiement du véhicule avec un chèque sans provision,
- le vol du véhicule assuré lorsque la présence du système de protection antivol exigé dans les conditions particulières ne peut être justifié,
- le vol en tout lieu du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé),
- le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé,
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que par les personnes habitant sous son toit”*;

Attendu qu'aucune clause ne subordonne l'acquisition de la garantie à la restitution par l'assuré des deux clés équipant le véhicule à sa sortie d'usine; que la MACIF se prévaut du 3^{ème} cas d'exclusion (*“le vol en tout lieu du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule”*), et prétend tirer du fait que les deux clés restituées par Mme [REDACTED] à sa demande, ne sont pas les clés d'origine la démonstration de ce que l'une d'elle était cachée dans le véhicule;

Attendu que Mme [REDACTED] a répondu "oui" à la question: "Un double des clés se trouvait-il caché ?" sur le formulaire de la MACIF, qui ne comportait aucune demande de précisions en cas de réponse positive; que dans sa lettre du 27 mai 2008 accusant réception de ce questionnaire retourné le 16 mai 2008, la MACIF constate: "vous déclarez posséder un jeu de clé caché, mais vous ne mentionnez pas où" sans inviter Mme [REDACTED] à préciser si la clé était cachée à l'intérieur du véhicule, dans la chambre d'hôtel ou en tout autre lieu, ni lui demander de lui envoyer ses deux jeux de clés, mais uniquement la facture d'achat du véhicule, alors qu'elle n'en était pas l'acquéreur; que lorsque la MACIF a réclamé à Mme [REDACTED] ses deux clés et la carte code Peugeot (demande non versée aux débats), il est douteux qu'elle ait précisé que c'était pour les faire examiner par un expert puisque, dans la lettre du 7 janvier 2009 accusant réception de ces pièces, elle se contente d'indiquer qu'elle les transmet à son centre de gestion; que ce silence est manifestement délibéré; que le cabinet ALLAND KUPPERSCHMIDT, saisi de sa mission dès la réception des clés, le 12 janvier 2009, n'a jamais pris contact avec l'assurée pour lui demander des renseignements ou pour recueillir ses observations sur ses propres constatations et sur les informations collectées auprès de tiers;

Attendu que, le véhicule volé n'ayant pas été retrouvé, l'expert ne disposait pour accomplir sa mission que des éléments transmis par sa mandante:

- le procès-verbal de déclaration de vol,
- la "déclaration de sinistre vol" remplie par Mme [REDACTED] le 16 mai 2008,
- les deux clés et la carte code Peugeot,
- la lettre d'envoi de ces pièces, adressée par le centre de gestion le 9 janvier 2009;

Qu'il a en conséquence contacté son mandant afin de "connaître le ressenti de la gestionnaire"; que celle-ci lui a déclaré que, "lors de la déclaration de vol, le sociétaire aurait précisé qu'une clé était cachée dans le véhicule. Compte tenu de cet élément, la gestionnaire nous informe avoir appliqué la déchéance et qu'après avoir appris la déchéance le sociétaire aurait retrouvé la clé et vous rapporte les 2 clés ainsi qu'une carte code";

Attendu qu'outre le caractère éminemment discutable, pour l'objectivité de l'expert, de la prise en compte du "ressenti" de sa mandante, et le risque de le voir orienter ses diligences en vue de justifier le bien-fondé d'une déchéance de garantie déjà notifiée à l'assurée, les déclarations de la gestionnaire sont en contradiction avec les éléments versés aux débats:

- Mme [REDACTED] a déclaré qu'une des clés du véhicule était cachée, mais n'a jamais dit que c'était "dans le véhicule",
- elle a attesté dès le 28 mai 2008 "avoir en sa possession les 2 jeux de clés de la voiture" (pièce n° 3 de la MACIF) et, si elle ne les a pas immédiatement transmises à la MACIF, celle-ci ne justifie pas de la date à laquelle elle les lui a demandées,
- cette attestation est bien antérieure au refus de garantie, qui ne lui a été notifié qu'après le dépôt du rapport de l'expert, le 15 avril 2009 (et à CREDIPAR le 16 avril 2009);

Attendu que l'examen des clés et les vérifications effectuées auprès de la société Peugeot amènent l'expert à conclure:

- que la carte code est bien celle livrée avec le véhicule,
- que d'après l'entreprise "La Clé rapide", fabricant de clés pour Peugeot, les clés remises ne correspondent pas au code d'origine du véhicule,

- que l'ébauche de clé commandée à l'aide du numéro de clé d'origine ne correspond pas à l'empreinte des 2 clés fournies par Mme [REDACTED]
- que les clés fournies ne sont donc pas celles qui équipaient le véhicule à sa sortie d'usine, alors qu'aucune clé ou collection de serrures n'a été commandée dans le réseau Peugeot France pour ce véhicule;

Attendu qu'outre l'analyse technique des clés et de la carte, relevant de sa compétence, l'expert s'est livré à des recherches sur la situation administrative du véhicule et sur son entretien au sein du réseau Peugeot, auxquelles la MACIF aurait pu procéder elle-même; qu'il a ainsi appris:

- que le véhicule acquis en leasing en mai 2005 bénéficiait d'un contrat d'entretien dans le réseau Peugeot,
- qu'hormis 3 passages en concession en mai, juin et août 2005 afin de régler des "*problèmes de jeunesse*", il n'a plus jamais été présenté aux services Peugeot sur le plan national,
- que le véhicule a bien été déclaré volé auprès de CREDIPAR et de la MACIF, mais non auprès des services préfectoraux et peut donc librement circuler sur le territoire français,
- "*que ce véhicule est en fait loué par une auto-école sous le n° de contrat 101 G-010-107-7*";

Attendu que l'expert conclut prudemment que "*de nombreux points du dossier demandent à être détaillés de façon plus précise*", et qu'en conséquence "*nous vous laissons le soin d'apprécier la suite à donner à cette affaire*";

Attendu que Mme [REDACTED] a rempli ses obligations contractuelles en déclarant le vol à sa compagnie d'assurances et à la société de crédit-bail propriétaire du véhicule; que le vol, survenu dans un pays de l'Union Européenne, a été déclaré au service de police le plus proche et que ni la MACIF ni CREDIPAR, professionnels avertis, n'ont invité la locataire à réitérer cette déclaration de vol auprès des autorités françaises, ce que la SA CREDIPAR pouvait certainement faire également en qualité de propriétaire; que la MACIF ne tire d'ailleurs aucune conséquence de cette circonstance, qui ne constitue pas une cause contractuelle d'exclusion de garantie, pas plus que de l'information la plus importante, dont l'expert ne communique malheureusement pas la source, à savoir l'utilisation du véhicule volé par une auto-école sur le territoire français; qu'elle ne retient de l'expertise que le fait que les clés en possession de Mme [REDACTED] n'étaient pas celles équipant le véhicule à sa sortie de l'usine et que, sitôt ce point confirmé par l'expert, elle a notifié à sa sociétaire et à la société propriétaire qu'elle déclinait sa garantie pour ce motif, bien que celui-ci ne constitue pas l'une des causes d'exclusion prévues au bail;

Attendu qu'aux termes de l'article L.113-1 du code des assurances, sauf faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, "*les pertes et dommages occasionnés par des cas fortuits ou par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police*" (l'article L.112-4 dernier alinéa précisant en outre que, pour être valables, les clauses de nullité, de déchéance ou d'exclusion doivent être "*mentionnées en caractères très apparents*"); que "*s'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion*"; (Civ. I, 15 octobre 1980, Bull. civ. I n° 258; Civ. I 27 octobre 1981, Bull. civ. I n° 306);

Attendu que faute de rapporter la preuve, qui lui incombe, que lors du vol une des clés se trouvait à l'intérieur du véhicule, la MACIF, qui n'a jamais posé directement la question à sa sociétaire, tente d'en faire la démonstration indirecte en se livrant à une double déduction:
- une clé "cachée" ne pouvait l'être que dans le véhicule,
- le double constat que les clés en possession de Mme [REDACTED] ne sont pas d'origine et qu'aucune clé n'a été commandée pour ce véhicule au sein du réseau Peugeot France implique nécessairement qu'elles ont été changées après le vol, pour dissimuler la disparition de la clé "cachée";

Attendu qu'eu égard à l'exploitation faite par la MACIF de la simple réponse "oui" apposée par Mme [REDACTED] sur son formulaire de déclaration de vol, il est permis de se demander si la question "Un double des clés se trouvait-il caché ?" n'est pas volontairement imprécise; qu'elle n'a pas exploité les éléments du rapport de l'expert susceptibles de permettre la découverte du véhicule et, par l'examen des serrures et des clés, d'obtenir une preuve matérielle et non déductive de ses allégations;

Attendu qu'en l'état les éléments versés aux débats ne démontrent pas que le sinistre a eu lieu dans des circonstances excluant la garantie de la MACIF;

Attendu que, le montant de la créance de la SA CREDIPAR en principal, intérêts et frais n'étant pas contesté, il y a lieu de condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 11.569,40 €, et la MACIF à garantir Mme [REDACTED] de cette condamnation;

Attendu qu'eu égard à la situation financière respective des parties, il est équitable de condamner la MACIF, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à Mme [REDACTED] la somme de 2.000 € et de dispenser Mme [REDACTED] de contribuer aux honoraires exposés par la SA CREDIPAR;

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort,

Joint les deux instances enrôlées sous les n° 11 10-67 et 11 10-853,

Reçoit Mme Fatima [REDACTED] en son opposition,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la compagnie MACIF,

Condamne Mme [REDACTED] à payer à la SA CREDIPAR la somme de 11.569,40 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

Condamne la compagnie MACIF à la garantir de cette condamnation,

Condamne la compagnie MACIF à payer à Mme [REDACTED] la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leur demande,

Condamne Mme [REDACTED] aux dépens de l'instance principale (comprenant le coût de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer soit 81,05 €) et la MACIF aux dépens de l'appel en garantie,

Ordonne l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le [REDACTED] juin 2011.

La Greffière

[REDACTED]

La Présidente

[REDACTED]



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

6.6.2011

LE GREFFIER